



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**\*24012365\***

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

29 DEC. 2023

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE  
DU HAINAUT DIVISION GREFFE

N° d'entreprise : **0415 394 184**

Nom

(en entier) : **DACHSER BELGIUM**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **7700 Mouscron, Avenue de l'Eau Vive, 1**

**MONITEUR BELGE**

**11 JAN. 2024**

**BELGISCH STAATSBLAD**

**Objet de l'acte : SUPPRESSION TITRES AU PORTEUR - MISE EN CONFORMITE DES  
STATUTS AVEC LE CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS -  
ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS**

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Chloé HUIN, notaire à la résidence de Mouscron, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée "Alain MAHIEU, Chloé HUIN & Mathilde VAN DEN BERGH, Notaires associés", ayant son siège à 7700 Mouscron, Rue de Tourcoing, 86, en date du 20 décembre 2023, en cours d'enregistrement que :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « DACHSER BELGIUM » a pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes :

**Première résolution**

L'assemblée générale décide de supprimer toute référence aux titres au porteur dans les statuts, les titres étant tous nominatifs.

**Deuxième résolution**

L'assemblée constate que, depuis le 1er janvier 2020, la société est, de plein droit, soumise au nouveau Code des sociétés et des associations et conserve toutefois la forme légale de la Société Anonyme.

En application de l'article 39, § 1er, alinéas 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant dispositions diverses (I), l'assemblée générale décide, à l'unanimité, d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver sa forme légale de société anonyme.

**Troisième résolution**

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec les résolutions prises ci-dessus et le Code des Sociétés et des Associations, sans apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide, que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

**STATUTS**

**Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée**

**Article 1: Dénomination et forme**

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « DACHSER BELGIUM ».

**Article 2: Siège**

Le siège est établi en Région wallonne.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 18/01/2024 -- Annexes du Moniteur belge

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

#### Article 3: Objet

La société a pour objet, pour son propre compte comme pour le compte de tiers, ou en participation avec des tiers, elle-même ou par l'intermédiaire de toutes autres personnes physiques ou morales, en Belgique comme à l'étranger, toutes les opérations ayant trait directement ou indirectement aux activités suivantes :

-commissionnaire de transport – intermédiaire de transport – commissionnaire de l'affrètement – courtier de transport – commissionnaire-expéditeur de transport – commissionnaire de l'affrètement routier – affréteur maritime – agent maritime – courtier maritime – agent de voyage – agence en douane – bureau d'expédition frontalier – entreprise d'expédition – exploitation de dépôts et magasins – transport de marchandises par la route pour le compte de tiers – entreprise de déménagement – contrôle de marchandises et matériels – affréteur routier – affréteur fluvial.

La société peut, par le biais d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'intervention financière, soit par le biais d'achat, de vente ou d'échange de toutes valeurs mobilières ou immobilières, soit de toute autre manière quelconque, s'intéresser à toutes les sociétés, entreprises ou associations présentes ou futures en Belgique ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit.

La société peut, en un mot, effectuer toutes les opérations ou tous les actes de nature civile, commerciale, industrielle, financière, mobilière, immobilière ou autre se rapportant directement ou indirectement, totalement ou partiellement à l'une autre l'autre partie de son but ou qui soit tout simplement utile pour faciliter ce but.

L'assemblée générale peut également modifier le but.

#### Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

#### Titre II: Capital

##### Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à QUATRE CENT NONANTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS CINQ CENTS (495.787,05 €), représenté par deux cent cinq mille cent actions (205.100) avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, chaque action représentant un/deux cent cinq mille centième du capital.

##### Article 6: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations

convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Si le nu-proprétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

#### Article 7: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal.

L'appel est notifié aux actionnaires par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiqué par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférents aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements appelés sur les actions, devra payer à la société un intérêt calculé au taux de dix pour cent l'an à compter de l'exigibilité de la souscription.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans un délai d'un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que de tous dommages-intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration, dans les conditions qu'il détermine.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

### Titre III: Titres

#### Article 8: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles peuvent porter un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Le registre des actions est tenu sous forme physique et pourra être transformé à tout moment sous forme électronique par décision de l'organe d'administration.

Lors d'une inscription dans le registre, il est délivré à l'actionnaire ou au titulaire du titre nominatif un certificat constatant cette inscription. Tous les titres peuvent porter un numéro d'ordre.

#### Article 9: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible vis-à-vis de la société.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Pour tout titre appartenant à plusieurs personnes, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit et sauf accord contraire entre le nu-proprétaire et l'usufruitier, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-proprété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

#### Article 10 : Obligations

La société peut à tout temps et par simple décision de l'assemblée générale, créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres. Cependant, les obligations convertibles ou des obligations avec droit de souscription ne peuvent être émises que par décision prise comme en matière de modification des statuts.

#### Titre IV: Administration et représentation

#### Article 11: Composition

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs composant le conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Les mandats ne peuvent, sauf réélection, excéder une durée de six ans.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle doit, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par une personne physique qui encourt les mêmes responsabilités que la personne morale. La personne morale administrateur ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

#### Article 12: Présidence

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou à défaut de vice-président, un autre administrateur désigné par ses collègues.

#### Article 13 : Convocation

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, s'il est empêché, du vice-président ou, à défaut de vice-président, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'au moins deux administrateurs le demandent, mais au moins une fois par trimestre.

Les convocations sont faites par écrit ou oralement ou par e-mail, à condition qu'il soit assuré que tous les administrateurs aient été conviés.

Les réunions se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation.

#### Article 14 : Délibération

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le vote s'effectue par écrit si un administrateur le souhaite.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par accord écrit unanime des administrateurs. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'approbation des comptes annuels et pour l'affectation de l'éventuel capital autorisé.

#### Article 15 : Procès-verbaux

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par les membres présents.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit y sont annexés.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

#### Article 16 : Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

#### Article 17 : Gestion journalière

Dans le cadre des règles d'autorisation internes à la société, le conseil d'administration peut confier la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres du conseil d'administration ou non.

Si cette personne est membre du conseil d'administration, elle porte le titre d'administrateur-délégué. Si cette personne n'est pas membre du conseil d'administration, elle porte le titre de directeur.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire, sous leur propre responsabilité et dans le respect des règles d'autorisation internes de la société.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

#### Article 18 : Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs agissant conjointement et dont l'un est le président ou le vice-président du conseil d'administration.

2. Dans les limites de la gestion journalière et sous la réserve émise à l'article 17, alinéa 1er des présents statuts, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

3. Le conseil d'administration peut, dans le respect des règles d'autorisations internes à la société, conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

#### Article 19 : Rémunération

Le mandat des administrateurs est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

#### Titre V: Contrôle de la société

#### Article 20: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Si aucun commissaire aux comptes n'est désigné, chaque actionnaire dispose individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire aux comptes.

Il peut être représenté ou assisté par un réviseur externe.

#### Titre VI: Assemblée générale

##### Article 21: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier jour ouvrable du mois de mai à onze heures.

Les assemblées générales doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux prescriptions du Code des sociétés et des associations.

Lorsque toutes les actions ou autres titres émis par la société sont nominatifs, elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée générale aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, et aux commissaires.

Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Aucune assemblée générale ne peut délibérer et voter que sur les objets figurant à l'ordre du jour, sauf accord différent pris à l'unanimité des actionnaires s'ils sont tous présents ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

##### Article 22: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

##### Article 23: Représentation à l'assemblée générale

Tout actionnaire empêché peut donner procuration à un mandataire, actionnaire ou non, pour le représenter à l'assemblée générale et voter en son lieu et place, par écrit.

Le conseil d'administration peut déterminer la formulation des procurations et demander qu'elles soient déposées au moins cinq jours francs avant l'assemblée générale à l'endroit qu'il indiquera.

Les copropriétaires doivent se faire représenter par une seule personne.

##### Article 24: Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

##### Article 25: Vote par correspondance

Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire ;
- sa signature et la date et le lieu de signature ;

- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote ;
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ; ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention.

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard cinq jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration par lettre recommandée.

#### Article 26: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un administrateur délégué ou, également en son absence, par l'administrateur le plus âgé.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs, si le nombre d'actionnaires le justifie.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

#### Article 27: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société vingt (20) jours avant la date statutaire. Si plus d'un exemplaire de la proposition de décision a été envoyé, la date de réception du dernier exemplaire détermine la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est complétée par une déclaration datée et signée par tous les administrateurs attestant que la décision signée par tous les actionnaires est arrivée au siège de la société au moins vingt (20) jours avant la date statutaire de l'assemblée générale annuelle et porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au siège de la société au moins vingt (20) jours avant la date statutaire prévue pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire, l'organe de gestion doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la date de l'assemblée générale spéciale, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est reçue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de la proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, incluse dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être complétée par une déclaration datée et signée par tous les administrateurs attestant que la décision signée par tous les actionnaires est arrivée au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

#### Article 27bis. Assemblée générale électronique

##### 1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

## 2. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs, et le cas échéant, aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour qui précède la date de l'assemblée générale.

### Article 28 : Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Lorsque, en cas de nomination, aucun des candidats ne réunit la majorité absolue des voix, il sera procédé à un nouveau scrutin entre les candidats ayant remporté le plus de votes. En cas de partage des votes lors du nouveau scrutin, le candidat le plus âgé sera élu.

Les votes s'effectuent par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

### Article 29: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines, toute assemblée générale ordinaire, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

### Article 30: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies et extraits à produire en justice ou à délivrer aux tiers sont signées par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

## Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

### Article 31: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de la même année. A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

#### Article 32 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par L'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

#### Article 33: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Les sommes à répartir sont payées aux endroits et aux époques à fixer par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

#### Titre VIII: Dissolution – Liquidation

##### Article 34: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

##### Article 35: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

##### Article 36: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

#### Titre IX: Dispositions diverses

##### Article 37: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

##### Article 38: Election de domicile

Pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts et les affaires de la société, chaque actionnaire, administrateur, éventuel commissaire, directeur, fondé de pouvoirs, liquidateur domicilié à l'étranger fait election de domicile au siège de la société où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

##### Article 39: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites.

**Quatrième résolution**

L'assemblée générale déclare que :

- 1°) l'adresse du siège et siège d'exploitation est située à : 7700 Mouscron, Rue de l'Eau Vive, 1 ;
- 2°) l'adresse d'un autre siège d'exploitation est située à : 2830 Willebroek, Schoondonkweg, 13.

**Cinquième résolution**

L'assemblée générale déclare que le site internet de la société est : [www.dachser.be](http://www.dachser.be) .

L'assemblée générale déclare que l'adresse électronique de la société est : [dachser.mouscron@dachser.com](mailto:dachser.mouscron@dachser.com) .

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires des titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

**Sixième résolution**

L'assemblée générale donne pouvoir aux administrateurs de la société afin d'effectuer toutes les formalités requises auprès des administrations compétentes en suite de la présente assemblée générale.

**POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME**

Notaire Chloé HUIN, à Mouscron

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte ;
- les statuts coordonnés conformes.